



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ST COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DDED/IC- 34

en date du 29 janvier 2008

**autorisant la société EUROVIA Lorraine à
exploiter une plate-forme multi-activités sur le
territoire de la commune de Mondelange.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nécessité de fixer si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;

Vu la demande présentée par la société EUROVIA LORRAINE en vue d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton, une usine de fabrication d'émulsion et une installation mobile de recyclage de matériaux de démolition sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 mars 2007 qui s'est déroulée du 11 avril au 14 mai 2007 inclus;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2007;

Vu l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2007 ;

Vu les observations de la société du 7 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2008 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement;

Considérant que seule une petite bande du site est classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de MONDELANGE, sur laquelle il n'est pas envisagé d'implanter d'installations mais que le reste du site, classé en zone blanche est susceptible, compte tenu des connaissances postérieures à l'établissement du PPRI, d'être inondé en période de crue centennale et qu'il convient par conséquent de surélever les installations sensibles ;

Considérant que le rejet des eaux pluviales vers le Canal de la Moselle n'est pas envisageable au titre du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société EUROVIA LORRAINE dont le Siège Social est situé Voie Romaine – BP 741 – 57147 WOIPPY CEDEX, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions ci-après, sur le territoire de la commune de MONDELANGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité envisagée
1432.2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</p> <p>2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m³.</p>	NC	<p>Gasoil (cuve aérienne de 15 m³) représentant une capacité équivalente totale de 3 m³.</p>
1434.1b	<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables :</p> <p>1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : inférieur à 1 m³/h.</p>	NC	<p>1 installation de remplissage de gasoil de débit 3 m³/h représentant un débit équivalent total de 0,6 m³/h.</p>
1520-1	<p>Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 500 t.</p>	A	<p>Quantité maximale de 480t de bitume et 240t d'émulsion dont le point éclair est supérieur à 230 °C soit</p> <ul style="list-style-type: none"> -6 cuves de bitume de 80 m³ chacune -3 cuves d'émulsion de 80 m³ chacune
1521	<p>Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses Distillation, pyrogénéation, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface etc., à l'exclusion des centrales d'enrobage de matériaux routiers la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes</p>	NC	<p>Fabrication d'émulsion de bitume, quantité présente dans l'installation <1 tonne</p>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité envisagée
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	NC	Une cuve de 5 m ³ (environ 6t) d'acide chlorhydrique
2515-1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 200 kW</p>	A (2 km)	<p>Puissance installée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du concasseur : 180 kW - de la centrale à béton : 250 kW <p>soit une puissance totale de 430 kW</p>
2517.b	<p>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>b) Supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</p>	D	<p>Capacité de stockage de 50 000 m³, répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulats : en moyenne 25 000 m³ ; - recyclés : en moyenne 25 000 m³.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité envisagée
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1) A chaud.	A (2 km)	Capacité maximale : 300 t/h (250 t/h en moyenne) avec : - brûleur du tambour sécheur : puissance: 23,72 kW - brûleur du recyclage : puissance : 16,6 MW soit une puissance totale de 40,32 MW Production annuelle maximale de 396 000 tonnes
2640-2-b	Fabrication industrielle, emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, 2) Emploi la quantité de matière étant b) supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2t/j	D	Capacité de 900 kg/j
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	Puissance du brûleur de la chaudière de chauffage de l'huile caloripotrice (parc à liants) : 0,7 MW.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) Non classé (NC)	Capacité envisagée
2 915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2) Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	D	<p>Quantité : 6000 l répartis en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 l maxi dans une cuve de 5 000 l ; - 3 000 l dans le circuit. <p>Point éclair (> 230°C)</p> <p>Température d'utilisation entre 190° et 220°C</p>
2920.2b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa :</p> <p>2) comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	<p>2 Compresseurs d'air : puissance absorbée : 2 x 75 kW = 150 kW</p>

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-76 et R512-77 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- arrêtés types 2517 (station de transit de produits minéraux) et 361 lié à la rubrique 2920 (réfrigération compression).

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations, les bâtiments, cheminées dans le paysage et de limiter au mieux la vue sur les installations futures. A cet effet, l'ensemble des installations sera bardé et de couleur neutre.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie arbustive composée d'espèces locales qui atteindront 3 mètres à maturité sera implantée le long du Canal de la Moselle.

Les stockages de matériaux sont limités à 4 mètres en hauteur.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 2.8 – Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les rapports des contrôles, les analyses, les expertises et les registres prévus au titre du présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses seront réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.9 – Accès

Les installations présentant des risques seront fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, installations fermées, etc...). Cette interdiction sera signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès du site se fera par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement.

Chapitre 2.10 – Voies de circulation

Les voies de circulation, les zones de circulation, les pistes et les voies d'accès seront tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixera les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui devront être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Les conditions de desserte des installations au niveau du carrefour RD 8 / RD 8 bis seront réalisées conformément aux demandes du Conseil Général.

Chapitre 2.11 – Restriction liée à la présence d'un oxyduc

Aucune construction n'est implantée dans le secteur grevé par les servitudes liées à l'oxyduc traversant le site.

Une zone sera balisée au sol pour éviter tout stockage sur le tracé de la canalisation.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, notamment, les camions transportant les enrobés seront bâchés avant leur sortie du site.

Le rejet à l'atmosphère des vapeurs organiques émises par les événements des cuves de stockage des matières bitumineuses sera traité. Ce système de traitement sera conçu et entretenu de façon à ce que les événements puissent assurer leurs fonctions de sécurité.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs.

L'utilisation de goudrons est interdite.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. La vitesse de circulation des véhicules et des engins de chantier sera, dans tous les cas, limitée à 20 km/h à l'intérieur de l'exploitation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Le stockage des sables et recyclés se fera dans un hangar.

Le stockage de cendres volantes est limité à 250 m³ et se fera en silo.

Aux points de déversement des matériaux, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent sera limitée à 1 mètre. A défaut, les points de déversement seront équipés de moyens de traitement ou de rabattage des poussières. Il en sera de même pour les points de chargement des véhicules.

Article 3.1.6 – Silos de stockage de fillers

L'air s'échappant des silos de stockage de fillers à l'occasion du déchargement des camions de fillers doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère pour respecter la valeur limite d'émission de poussières fixée à l'article 3.2.2.

Les fillers ou fines récupérées aux filtres à manche seront réintroduites, sous circuit étanche, dans le malaxeur.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) et s'effectuant des gaz humides s'agissant d'une installation de séchage ;

Emissions canalisées du poste d'enrobage (installations de séchage)

Le rejet du poste d'enrobage s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 33 m. Les brûleurs de l'installation de séchage fonctionneront au gaz naturel.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, après filtration, respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	100	8,4
Sox exprimés en SO ₂	300	25,2
Nox exprimés en NO ₂	500	42
COV non méthaniques	110	9,24

Article 3.2.3 – Installations de combustion (chauffage de l'huile caloportrice)

La chaudière fonctionnera au gaz naturel. La cheminée sera d'une hauteur minimale de 2,50 m et la vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- 4500 m³ maximum par an prélevés dans la Canal de la Moselle afin de contribuer partiellement à l'alimentation en eau de la centrale à béton.

Ce prélèvement fera l'objet d'une convention avec le service de l'Etat compétent.

Le reste des besoins en eau sera effectué par l'intermédiaire du réseau public ou par utilisation de l'eau du bassin de rétention (pour l'arrosage éventuel des stockages et pistes le nécessitant).

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 – Système de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2. – Substances dangereuses

L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans ses rejets afin d'y mesurer la concentration de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril et du 30 juin 2005.

Le prélèvement devra être réalisé dès que le fonctionnement de la nouvelle installation sera représentatif et au plus tard dans les six mois suivant le début d'exploitation de l'installation.

4.1.2.3. – Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

4.1.2.3.1. L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 05 août 2004 et les textes le modifiant.

4.1.2.3.2. Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;

- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée et le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m³/jour avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau* et d'autre part des *dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

4.1.2.3.4 Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue.

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'alinéa 4.1.2.3. nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

4.1.2.3.5 L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux alinéas 4.1.2.3.3. et 4.1.2.3.4 ci-dessus.

4.1.2.3.5. Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents domestiques ;
- eaux pluviales et de ruissellement.
- eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Il n'y a pas de rejet d'eau de process.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Conception des ouvrages de rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de son séparateur à hydrocarbures et au niveau du rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Matières en suspension totales < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l ;
- Cuivre < 0,5 mg/l ;
- Chrome < 0,5 mg/l ;
- Nickel < 0,5 mg/l ;
- Manganèse < 0,5 mg/l ;
- Zinc < 2 mg/l ;
- Etain < 2 mg/l ;
- Fer +Aluminium < 5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.11 – Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et traitées à l'aide d'un système d'assainissement autonome conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs.

Le système retenu sera, avant sa mise en œuvre, présenté pour validation au service compétent concerné.

Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site seront drainées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité de 270 m³. Ces eaux seront

ensuite dirigées, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dont le débit de fuite sera limité à 10 l/s et muni d'un dispositif d'obturation automatique, vers le ruisseau du Feuby. L'évacuation des eaux se fera au niveau inférieur du bassin.

En amont du séparateur à hydrocarbures, une vanne de sectionnement permet de confiner les effluents dans le bassin précité.

Le bassin de rétention des eaux pluviales prévu ci-dessus devra permettre également de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou incendie et disposera donc d'une capacité globale minimum de 410 m³.

Les eaux pluviales polluées et/ou eaux d'extinction ainsi et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.13 – Entretien des ouvrages de traitement

Les bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbures feront l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement seront régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 – Campagne de broyage-concassage

L'exploitant archivera dans un rapport les dates des campagnes de broyage. Celles-ci ne pourront avoir lieu du 15 juin au 15 septembre.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder en limite de propriété, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Jours ouvrables Période de jour 7h00 à 22h00	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.3. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.8 – Risques inondations

Les installations du site sont conçues et exploitées conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de MONDELANGE. Notamment, aucune installation sensible ne sera implantée sur la partie située en zone rouge du PPRI.

Les installations sensibles situées en zone blanche du PPRI, à savoir :

- les postes de commande de la centrale d'enrobage et de la centrale à béton ;
- et le transformateur électrique ;

devront être au-dessus de la cote de 160,10m NGF.

Dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté et avant de le début d'exploitation, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, un plan de masse du site coté. La solution définitive retenue pour mettre le premier plancher des installations sensibles au-dessus de la cote de référence sera précisée à cette occasion et aura fait l'objet d'une validation du Service de la Navigation.

Tous les stockages de produits toxiques ou dangereux, ainsi que le parc à liants, sont réalisés dans des récipients étanches, résistants à une crue centennale et lestés ou fixés afin qu'ils ne soient pas emportés par une crue. Les stockages non lestés doivent être disposés au-dessus de la cote de 160,10 m NGF.

Les exutoires des événements des stockages de bitumes débouchent au-dessus de la cote de 160,10 mètres NGF.

Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des

installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les zones de dépotage des hydrocarbures seront dédiées à ce type d'opération et aménagées de manière à ce que tout fluide accidentellement répandu soit récupéré avant d'atteindre le milieu naturel. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications des dispositions retenues.

Les abords de ces aires seront maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépotage feront l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement sera requise à l'occasion des dépotages.

Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le site sera équipé d'un poste de télécommunications permettant de joindre les services de secours extérieur.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 1 poteau incendie, extérieur au site, localisé au bord de la RD 8 ;
- 1 prise d'eau aménagée en limite de propriété.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et seront installés dans les endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ils seront contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant. L'emplacement de tous ces équipements sera reporté sur un plan tenu à jour.

Avant le démarrage de l'unité de production, l'exploitant présentera son installation aux Services d'Incendie et de Secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre dans le but d'établir un plan d'intervention.

L'exploitant formera le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Chapitre 8.1- Centrale d'enrobage à chaud

Le dépoussiérage des gaz issus du sécheur sera entrepris au moyen d'un filtre sec à manches.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières seront capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépoussiéreur.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

La hauteur de la cheminée du poste d'enrobage destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère sera au minimum de 33 m.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

La manutention des fillers récupérés s'effectuera par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité garantiront le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et de l'injection dans la tour de malaxage.

Les fillers récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport seront stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières lors des chargements.

Chapitre 8.2- Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur

L'installation est un circuit d'huile de chauffe d'une capacité de 5 000 litres destiné à maintenir le bitume à une température évitant le figeage, la température d'utilisation étant comprise entre 190 et 220°C est inférieure au point éclair de l'huile de chauffe (230 °C).

Les rejets atmosphériques de la chaudière sont évacués par une cheminée dont la hauteur est de trois mètres au moins.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.

Un ou plusieurs événements fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans l'enceinte contenant la chaudière. Les événements seront d'une surface au moins égale à la moitié de celles des canalisations d'entrée et de sortie du vase.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Ce dispositif de sécurité intrinsèque assurera l'arrêt du chauffage lorsque la température limite de fonctionnement déterminée par le constructeur sera atteinte.

Chapitre 8.3- Dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses

Les stockages de liquides inflammables et de matières bitumineuses sont :

- 1 cuve aérienne de FOD de 15 m³
- 6 cuves verticales de bitumes de capacité unitaire totale 80 m³
- 3 cuves d'émulsion de capacité respectives 80 m³

Article 8.3.1 - Règles de construction et de mise en place

Les réservoirs seront mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol, ...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veillera à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui sera au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs devront être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Article 8.3.2 - Réservoirs

Les liquides inflammables seront maintenus dans des citernes sur lesquelles la dénomination du produit apparaîtra en caractères lisibles.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou les clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Article 8.3.3 – Dispositifs de sécurité

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange, ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices déboucheront à l'air libre en un lieu et à une hauteur telle qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage seront reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir sera équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein devra être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs.

Chapitre 8.4- Emploi des bitumes

Article 8.4.1 – Opération de dépotage

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, sera obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion on puisse éviter les

brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur sera retenue comme une opération de secours seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement sera installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage seront équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières sera munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évitera les surpressions dans les circuits.

L'alimentation des réservoirs se fera obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.

Les réservoirs seront équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement sera installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage ne sera disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit aura été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

Chapitre 8.5- Salle de contrôle

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site devront y être reportées.

Chapitre 8.6- Aire de stockage des matériaux recyclés

Deux types de matériaux à recycler sont exclusivement admissibles sur le site :

- déchets de chantier pour réutilisation en sous-couches de voirie
- enrobés excédentaires ou fraisage obtenus par rabotage des anciennes chaussées.

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur
- origine et type de matériaux
- quantité apportée
- nom du transporteur
- date et heure de livraison

L'exploitant conservera ce document qui sera intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel devront être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux sera réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le bennage direct sans vérification des matériaux sera interdit.

En cas de doute, un test sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur afin de valider le caractère inerte des déchets.

Ces matériaux pourront être utilisés dans l'installation d'enrobage.

Chapitre 8.7- Silos de stockage de fillers

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

Chapitre 8.8- Station de transit de produits minéraux

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, la station de transit de produits minéraux doit respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2 517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées et diffuses

Emissions canalisées

L'exploitant fera procéder tous les ans à un contrôle des rejets à l'atmosphère de ses installations selon les paramètres définis au chapitre 3.2 par un organisme indépendant et agréé dans les conditions de fonctionnement maximal de l'installation. Ce contrôle sera effectué chaque semestre pendant les deux premières années d'exploitation à compter de la notification du présent arrêté

Le premier contrôle sera effectué dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service des installations.

Emissions diffuses

L'exploitant met en place et exploite des appareils de contrôle en continu de la pollution atmosphérique dans l'environnement (retombées de poussières).

Le type, le nombre et l'emplacement des ces appareils seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces appareils pourront, le cas échéant, être inclus dans un réseau de mesure de la pollution atmosphérique à caractère plus général.

Ce dispositif de mesures des émissions diffuses peut être commun au dispositif en place pour les autres installations portuaires voisines.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur le respect des normes fixées et sur le rythme de production au moment des mesures. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fera réaliser, par un organisme indépendant, au moins une fois par semestre un contrôle des eaux pluviales avant rejet selon les paramètres et normes fixées à l'article 4.3.9.

Le premier contrôle sera effectué dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de mesures seront transmis dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires de l'exploitant sur le respect des normes fixées. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 9.2.4 – Auto-surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, leur origine, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, dans un délai de six mois maximum à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Concernant l'installation de broyage-concassage, si celle-ci n'est pas opérationnelle lors de la première campagne visée ci-dessus, une nouvelle campagne de mesures sera effectuée lors de sa première mise en œuvre sur le site.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 10 - Echéances

Chapitre 10.1 – Approvisionnement par voie fluviale

L'exploitant étudiera la possibilité de s'approvisionner par voie fluviale et remettra à cet effet, au plus tard un an après le démarrage de ses activités, un rapport présentant les pistes étudiées et envisagées.

Titre 11 - Dispositions Administratives

Article 11.1 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 11.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mondelange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Mondelange, Bousse, Hagondange, Ay-sur-Moselle, Gandrange, Rurange-les-Thionville, Talange, Amnéville et Richemont.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.3 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Mondelange ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 29 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

